CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4177-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2022 **;**

ÉNERGIR

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

MÉMOIRE D'OPTION CONSOMMATEURS

par

Yves Richelle, PhD

Le 19 juillet 2022

Table des matières

1. Introduction 3

2. Compte d'aide au soutien social (CASS) 4

3 Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel 6

4 Augmentation du tarif d'Équilibrage 9

5 Modification à l'outil de maintien 27

6 Hausse tarifaire globale 36

7 Sommaire des recommandations 38

1. Introduction

Énergir déposait le 1er décembre 2021 une demande à Régie de l'énergie (la Régie) relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service* et *Tarif* à partir du 1er octobre 2022 (pièce B-0002). Dans sa décision procédurale du 13 décembre 2021 (D-2021-163), la Régie a accepté la proposition d'Énergir de procéder en deux phases et a reconnu d'emblée Option consommateurs (OC) et d'autres groupes comme intervenants. Par courriel daté du 3 janvier 2022, OC informe la Régie qu'elle ne participera pas à la phase 1 (C-OC-0001). Énergir a déposé un premier bloc de preuve le 1er décembre 2021 portant sur le sujet de la phase 1 du dossier. Un deuxième et un troisième bloc de preuve ont respectivement été déposés le 1er avril et le 13 mai 2022 pour les sujets couverts par la phase 2.

Dans sa liste des sujets d'intervention datée du 24 mai 2022 (C-OC-0003), OC informe la Régie qu'elle compte traiter des enjeux suivants :

1. CASS;
2. Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel;
3. Augmentation du tarif d'Équilibrage;
4. Modification à l'outil de maintien;
5. Contribution GES;
6. Hausse tarifaire.

La Régie a encadré les différents sujets d'intervention dans la décision D-2022-074. En tenant compte de cette décision et suite à l'analyse détaillée de la preuve déposée par Énergir, OC entend limiter son intervention dans le présent dossier à cinq des six sujets identifiés dans sa demande d'intervention. OC n'entend donc pas traiter spécifiquement ni formuler de recommandations en ce qui a trait à la contribution GES.

2. Compte d'aide au soutien social (CASS)

Énergir fait deux propositions relatives au CASS dans la pièce B-0070. La première est de satisfaire la demande d'OC dans son mémoire de la cause tarifaire 2021-2022 (pièce C-0012 du dossier R-4151-2021) d'élargir temporairement l'admissibilité au CASS aux ménages à revenu modeste. OC ne peut donc que manifester chaleureusement son accord avec la proposition d'Énergir.

La deuxième proposition vise à intégrer le solde accumulé dans le CFR CASS, soit 677 028$, à la base de tarification et à entièrement amortir ce montant dans la cause tarifaire 2022-2023. Comme ce sont des montants qui n'ont pas été utilisés et qu'Énergir semble convaincue qu'ils ne seront pas utilisés dans le cadre du CASS, OC ne s'oppose pas à la proposition d'Énergir.

Recommandation 1 : En conséquence, OC recommande à la Régie d'accepter les deux propositions d'Énergir relatives au CASS contenues dans la pièce B-0070.

Toutefois, la présence d'un montant important inutilisé dans le CFR CASS inquiète OC. OC s'interroge sur la capacité du programme à soutenir les ménages à faibles revenus lorsque ceux-ci font face à des difficultés. Avec les renseignements demandés par OC à sa question 1.2 à laquelle Énergir a refusé de répondre (pièce B-0187), OC aurait pu pousser plus loin sa réflexion.

De plus, OC souhaite soulever deux problématiques relativement au fonctionnement du programme CASS qui se trouve aux pages 5 à 7 de la pièce B-0066 du dossier R-4076-2018. La première problématique concerne l'inclusion des allocations familiales fédérales et provinciales dans le revenu à partir duquel l'admissibilité au programme est déterminée. Pour OC, les allocations familiales ont comme principal objectif la couverture des besoins spécifiques aux enfants et ne devraient donc pas être prises en compte dans la détermination des possibilités du ménage à payer ses dettes de consommation de gaz. OC n'est pas seule à considérer que les allocations familiales devraient être considérées comme des montants destinés principalement à combler les besoins spécifiques des

enfants. Par exemple, dans le « Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique »[1], l'article 2 stipule que les revenus liés spécifiquement à la présence d'enfants, comme l'allocation canadienne pour enfants et le paiement de soutien aux enfants, sont exclus du calcul des revenus du ménage sur la base desquels est déterminé le loyer du logement à loyer modique occupé par le ménage.

La deuxième problématique concerne le type d'entente de paiement qui est prévue au programme. Selon l'exemple donné à la page 7 de la pièce B-0066 du dossier R-4076-2018, un ménage de deux personnes avec un revenu de 30 000$, ayant une dette envers Énergir de 1000$ et une dépense totale de gaz pour les 12 prochains mois de 1400$ obtiendrait une aide du programme CASS de 900$, soit une diminution de 90% de sa dette. Par contre, si ce même ménage dépense 870$ en consommation de gaz pour les 12 prochains mois, il obtiendra une aide de seulement 630$, soit une diminution de 63% de sa dette. Autrement dit, la manière dont le programme fonctionne actuellement fait en sorte qu'il profite plus aux ménages qui consomment beaucoup de gaz qu'aux ménages ayant une faible consommation de gaz. Il se peut donc que les ménages à faible revenu ne trouvent pas le programme suffisamment intéressant pour y participer, ce qui expliquerait peut-être la faible participation observée et les faibles montants dépensés dans le cadre du programme.

Par ailleurs, OC est consciente qu'Énergir semble avoir modéré, voire suspendu, le recouvrement de certaines créances durant la pandémie[2], ce qui explique possiblement la faible utilisation du programme CASS au cours des deux dernières années. Cependant, OC craint que des ménages admissibles ne profitent pas du programme, faute d'avoir été identifiés comme ménages à faible revenu. OC recommande donc à Énergir de bonifier les mesures en place pour que le personnel affecté au recouvrement puisse mieux

[1] Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-8,%20r.%203 (site consulté le 19 juillet 2022).

[2] Voir l'annonce d'Énergir disponible à l'adresse https://www.energir.com/fr/a-propos/medias/nouvelles/nouvelle-mesure-de-soutien-pour-ses-clients/ (site consulté le 19 juillet 2022).

identifier les ménages pouvant bénéficier de programme CASS.

3 Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel

Dans le présent dossier, Énergir demande plusieurs modifications à la production de pièces des dossiers tarifaires et des rapports annuels. Tel qu'exprimé dans sa demande d'intervention, l'intervention d'OC vise entre autres à s'assurer que les informations pertinentes demeurent disponibles à la Régie et aux intervenants afin d'être en mesure de bien comprendre les dossiers tarifaires et le rapport annuel d'Énergir.

3.1 Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8

La demande d'Énergir vise à ne plus produire la pièce B-0071, Énergir-N, Document 10, de la Cause tarifaire 2021-2022. En réponse à la demande de renseignement d'OC, Énergir indique que dans le présent dossier tarifaire, cette pièce possède la cote B-0105, Énergir-N, Document 9 (pièce B-0198, p.5). La pièce B-0105 présente les données qui servent d'intrant aux montants présentés à la ligne 6 de la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096) du présent dossier.

En réponse à la demande de renseignement d'OC, Énergir indique que les intrants utilisés pour le calcul de la dépense d'amortissement sont déjà approuvés et qu'une revue de la raisonnabilité de la dépense au regard de celles des années antérieures devrait procurer une assurance suffisante aux intervenants et à la Régie entre les dépôts quinquennaux de ladite pièce (B-0198, p.6).

OC estime que les informations présentées à la pièce visée par cette demande d'Énergir n'ont pas uniquement pour but de vérifier la « raisonnabilité » des coûts, mais également de permettre de comprendre la source les montants présentés à la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096). On retrouve d'ailleurs une référence à la pièce Énergir N document 9 (cote du présent dossier tarifaire) sous la colonne 7 de la ligne 6 de la pièce B-0096.

OC estime que la disponibilité de ces informations est importante, car elle permet non seulement de comprendre les montants présentés dans le dossier tarifaire, mais

également à de nouveaux intervenants et de nouveaux analystes de s'approprier les différents concepts qui sont rencontrés dans les dossiers tarifaires d'Énergir.

Recommandation 2 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 9 de la cause tarifaire 2022-2023.

3.2 État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022.

La demande d'Énergir vise à ne plus produire la pièce B-0072, Énergir-N, Document 11, de la cause tarifaire 2021-2022. En réponse à la demande de renseignement d'OC (voir la pièce B-0198, p.5 et 6), Énergir indique que dans le présent dossier tarifaire, cette pièce possède la cote B-0106, Énergir-N, Document 10. Cette pièce présente les données qui servent d'intrant aux montants présentés à la ligne 10 de la pièce Énergir-N, Document 1 (B-0096) du présent dossier.

En réponse à la demande de renseignement d'OC, Énergir indique que le calcul du montant de rendement sur la base de tarification est « plutôt présenté » à la page 11 de la pièce B-0041, Énergir-L, Document 1. Énergir ajoute que l'amortissement cumulé des immobilisations et contributions présenté dans cette dernière pièce fait aussi l'objet d'une « conciliation complète » fournie à la page 2 de la pièce B-0047, Énergir-L, Document 5 (dossier R-4151-2021) soit la pièce cotée B-0084, Énergir-L, Document 5 du présent dossier. Selon Énergir, les intervenants et la Régie disposent « ainsi » de toutes les informations pertinentes à l'évaluation des éléments affectant le solde de l'amortissement accumulé.

OC ne peut qu'exprimer son désaccord avec cette réponse. Les informations présentées à la pièce B-0072 de la cause tarifaire 2021-2022 (Énergir-N, Document 11), ou B-0106, Énergir-N, Document 10, de la cause tarifaire 2022-2023, servent d'intrant au calcul du rendement sur la base de tarification que l'on retrouve à la ligne 10 de la pièce B-0096 du

présent dossier. Le fait que « le calcul du montant de rendement sur la base de tarification est plutôt présenté à la page 11 de la pièce B-0041, Énergir-L, Document 1 (dossier R-4151-2021 » ne signifie pas que les informations présentées à la pièce B-0072 de la Cause tarifaire 2021-2022 (Énergir-N, Document 11), ou B-0106, Énergir-N, Document 10, de la cause tarifaire 2022-2023 ne sont pas utiles à la compréhension du dossier.

D'autre part, la présence d'une conciliation « complète » fournie à la page 2 de la pièce B-0047, Énergir-L, Document 5 (dossier R-4151-2021) ou la pièce cotée B-0084, Énergir-L, Document 5 au présent dossier n'implique pas non plus que l'information de base n'est pas utile.

OC a de la difficulté à comprendre comment la production de ces données peut demander une charge de travail significative. D'autre part, OC estime que la pérennité des informations est importante, car elle permet non seulement de comprendre l'origine des données, mais elle permet également à de nouveaux intervenants ou de nouveaux analystes de s'approprier les différents concepts qui sont rencontrés dans les dossiers tarifaires d'Énergir.

Recommandation 3 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 11 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2022-2023.

3.3 Carte

Énergir demande de ne plus déposer la carte des zones de consommation qui sert de référence pour déterminer les transits de volumes reliés au tarif de réception. Énergir soumet que la production de la carte demande une charge de travail considérable et qu'un tableau des consommations par zone fournit l'information équivalente.

OC estime que les réponses d'Énergir à ses demandes de renseignement sur ce sujet ne sont pas convaincantes. La réponse d'Énergir à la demande d'information d'OC (voir la

pièce B-0198, p.9) semble indiquer que les zones de consommation ne varient pas fréquemment.

OC est d'avis que dans la mesure où la carte demeure relativement constante, elle ne devrait pas requérir une charge de travail importante tel qu'affirmée par Énergir. D'autre part, OC soumet que la présence de la carte permet de visualiser le concept de zone de consommation et donc de mieux comprendre le tarif de réception. OC estime enfin que la pérennité des informations est importante, car elle permet non seulement de bien comprendre les principes sous-jacents au tarif de réception, mais également à de nouveaux intervenants ou analystes de s'approprier ces principes.

Recommandation 4 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la carte.

4 Augmentation du tarif d'Équilibrage

OC remarque que la répartition tarifaire proposée par Énergir pour répartir l'augmentation du revenu requis au service d'équilibrage a pour effet de concentrer cette augmentation sur les premiers paliers du tarif D1[3]. Tel qu'on peut l'observer sous la colonne 20 de la page 4 de la pièce B-0126, l'application du nouveau tarif proposé par Énergir implique une augmentation de 28,4% du revenu d'équilibrage généré par les premiers paliers du tarif D1 (moins de 36 500 m^3/an), une augmentation de 9,2% du revenu d'équilibrage généré par les clients du tarif D1 et une augmentation d'équilibrage de 6,3% du revenu généré par l'ensemble des clients d'Énergir.

La Figure 1 ci-dessous reproduit les variations en pourcentage des revenus d'équilibrage générés par les premiers paliers du tarif D1 (moins de 36 500 m^3/an), par l'ensemble des clients du tarif D1 et par l'ensemble des clients d'Énergir présentées dans les tableaux des revenus actuels et proposés des causes tarifaires 2017 à 2022-2023[4]. Cette figure

[3] Pièce B-0126, page 4 colonne 20.

[4] Ces tableaux correspondent aux pièces B-0085 du dossier R-3970-2016, B-0145 du dossier R-3987-2016, B-0112 du dossier R-4018-2017, B-0137 du dossier R-4076, B-0086 du dossier R-4119-2020, B-0089 du dossier R-4151-2021, B-0126 du dossier R-4177-

montre le caractère « inédit » de l'augmentation demandée par Énergir pour les clients des premiers paliers du tarif D1 dans la cause tarifaire de 2022-2023.

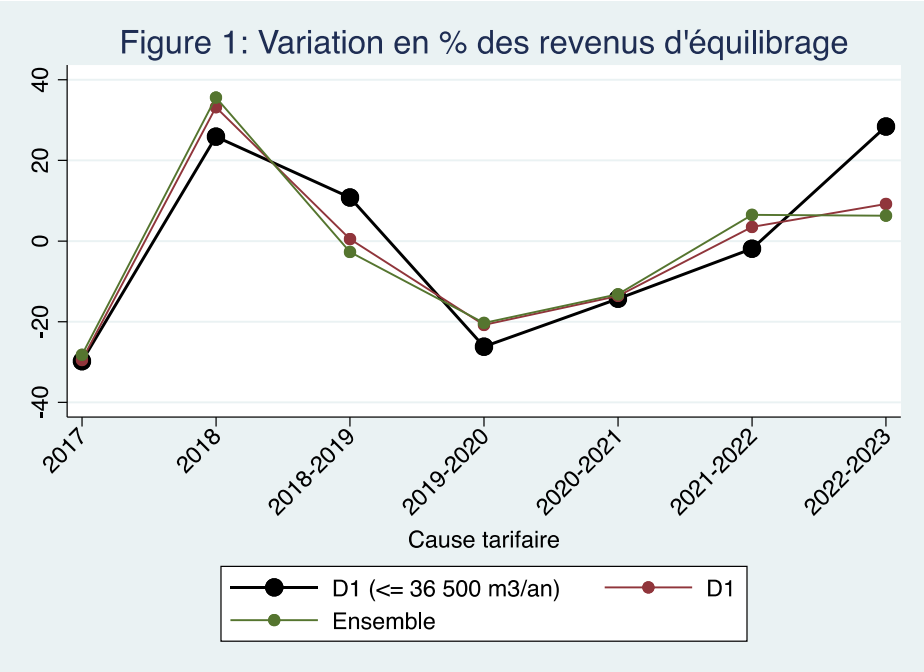

OC observe que la proposition d'Énergir relative aux revenus d'équilibrage dans les dossiers tarifaires des dernières années n'a résulté en une augmentation des revenus d'équilibrage générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 supérieure à celle des clients du tarif D1 et à celle de l'ensemble des clients qu'une seule fois, à savoir, dans la cause tarifaire de 2018-2019. Cette année-là, la proposition d'Énergir impliquait une augmentation des revenus d'équilibrage des premiers paliers du tarif D1 de 10,8% et une diminution de 2,7% des revenus d'équilibrage générés par l'ensemble des clients d'Énergir.

Dans le présent dossier, la proposition d'Énergir implique une augmentation de 28,4% des revenus d'équilibrage générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 et une augmentation de 6,3% des revenus d'équilibrage générés par l'ensemble des clients

2021.

d'Énergir.

La différence entre la variation des revenus générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 et celle des revenus générés par l'ensemble des clients s'élève à 13,5% dans la cause tarifaire de 2018-2019 et à 22,1% dans la cause tarifaire de 2022-2023. C'est cette observation qui conduit OC à considérer la variation de 28,4% comme « inédite » et à s'interroger sur la répartition des couts d'équilibrage entre les différents clients d'Énergir[5].

4.1 Revenus et prix unitaire moyen d'équilibrage du tarif D1

Le calcul des revenus d'équilibrage générés par une catégorie de clients repose essentiellement (i) sur le facteur « pointe » et le facteur « espace » et (ii) sur le taux « pointe » et le taux « espace », comme indiqué dans la note (4) de la pièce B-0123.

Le facteur « pointe » et le facteur « espace » sont différents d'une catégorie de clients à l'autre. Ils sont donnés à la ligne 9 et 10 du tableau de la pièce B-0123.

Le facteur « pointe » et le facteur « espace » sont obtenus à partir de trois paramètres, à savoir, le paramètre A qui correspond à la consommation journalière moyenne annuelle (exprimée en 10^3m^3/jr), le paramètre H qui correspond à la consommation journalière moyenne de l'hiver (exprimée en 10^3m^3/jr) et est donné à la ligne 7 du tableau, et le paramètre P qui correspond à la consommation journalière de pointe (exprimée en 10^3m^3/jr). Les paramètres A, H et P sont indiqués à la ligne 6, 7 et 8 du tableau de la pièce B-0123.

Le facteur « pointe » est calculé comme la différence entre le paramètre P et le paramètre H, tandis que le facteur « pointe » est calculé comme la différence entre le paramètre H et le paramètre A. Les facteurs « pointe » et « espace » sont donc exprimés en 10^3m^3/jr.

[5] Le niveau de la variation des revenus générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 présentées dans la cause tarifaire de 2022-2023 de 28,4% apparaît surprenante, mais un niveau semblable s'est déjà observé dans la cause tarifaire de 2017. Toutefois, dans la cause de 2017, comme le montre la Figure 1, la variation de 25,9% des revenus d'équilibrage générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 était inférieure à la variation de 35,6% des revenus d'équilibrage générés par l'ensemble des clients d'Énergir.

Le taux « pointe » et le taux « espace » sont communs à l'ensemble des clients. Dans le calcul des prix d'équilibrage avant modification et avant ajustement pour la génération des revenus, le taux « pointe » est calculé en divisant les couts d'équilibrage se rapportant à la « pointe », donnés à la ligne 1, du tableau par la somme des facteurs « pointe », donnée à la colonne 7 de la ligne 9 et en multipliant le résultat par 100 pour obtenir une valeur exprimée en ¢/m^3/jr. Le taux « espace » est calculé de la même manière en divisant les couts se rapportant à l'« espace » donnés à la ligne 2 par la somme des facteurs « espace », donnée à la colonne 7 de la ligne 10 et en multipliant le résultat par 100 pour obtenir une valeur exprimée en ¢/m^3/jr. La valeur obtenue pour ces taux « pointe » et « espace » se trouve à la colonne 7 des lignes 11 et 12 et s'élève à 343,1 ¢/m^3/jr pour le taux « pointe » et 1 348,7 ¢/m^3/jr pour le taux « espace ».

Pour obtenir les taux « pointe » et « espace » après modifications et après ajustement pour la génération des revenus, il faut multiplier les valeurs à la colonne 7 des lignes 11 et 12 par un facteur 1,0367 comme indiqué à ligne 1 de la page 16 de la pièce B-0120[6]. La valeur de ces taux de « pointe » et d'« espace » se trouve à la colonne 7 des lignes 24 et 25 et s'élève à 355,7¢/m^3/jr pour le taux « pointe » et à 1 398,2¢/m^3/jr pour le taux « espace ».

Ces deux taux permettent de calculer les revenus d'équilibrage pour chaque catégorie de clients. En effet, les revenus d'équilibrage générés par les clients du tarif D1 seront obtenus en effectuant la somme de (i) la multiplication du facteur « pointe » de ces clients donné à la colonne 1 de la ligne 9, 18 388 10^{3}m^3/jr, par le taux « pointe » de la colonne 7 de la ligne 24, 355,7 ¢/m^3/jr, divisé par 100, ce qui donne 65 406 milliers de dollars et (ii) la multiplication du facteur « espace » de ces clients donné à la colonne 1 de la ligne 10, 5 147 10^{3}m^3/jr, par le taux « espace » de la colonne 7 de la ligne 25, 1 398,2 ¢/m^3/jr, divisé par 100, ce qui donne 71 965 milliers de dollars. Les revenus d'équilibrage après

[6] L'explication des raisons de la démarche suivie pour arriver aux taux après modification et après ajustement pour la génération des revenus en partant des taux sans modifications et sans ajustement pour la génération de revenu est fournie aux page 14 et 15 de la pièce B-0120.

modifications et après ajustement pour la génération des revenus générés par les clients du tarif D1 s'élèvent à 137 371 milliers de dollars[7].

Le prix moyen de l'équilibrage est le résultat de la division des revenus d'équilibrage générés par les clients du tarif D1, 137 371 milliers de dollars, par les volumes annuels consommés par ces clients qui sont donnés à la ligne 5 du tableau et qui s'élèvent à 2 751 $10^6 m^3$. Exprimé en ¢/m^3, le prix moyen de l'équilibrage après modifications et après ajustement pour la génération des revenus du tarif D1 s'élève à 4,993 ¢/m^3 comme indiqué à la colonne 1 de la ligne 26.

Ce prix moyen est celui qui permet de retrouver les revenus générés par les clients du tarif D1 qui consomment moins de 75 000 m^3/an. Ainsi, à la ligne 6 de la colonne 11 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126, les revenus d'équilibrage générés par les clients du tarif D1 qui consomment moins de 36 500 m^3/an s'élèvent à 42 117 milliers de dollars, ce qui correspond à la multiplication des volumes prévus pour l'année 2022-2023 pour ces clients donnés à la colonne 2 de la ligne 6, 843 518 $10^3 m^3$, par le prix moyen du tarif D1 de 0,04993 \$/m^3.

Comme indiqué à la colonne 20 de la ligne 6 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126, les revenus d'équilibrage générés par les clients des premiers paliers du tarif D1, c'est-à-dire les clients qui consomment moins de 36 500 m^3/an, augmentent donc de 28,4% par rapport aux revenus d'équilibrage que ces clients auraient générés avec les tarifs prévalant actuellement.

Comme les volumes utilisés pour calculer les revenus d'équilibrage générés par une catégorie de clients avec les tarifs actuels ou avec les tarifs proposés sont les mêmes, l'augmentation en pourcentage rapportée à la ligne 6 de la colonne 20 correspond à l'augmentation en pourcentage du prix unitaire moyen de l'équilibrage dans la grille tarifaire. En effet, le prix unitaire moyen d'équilibrage du tarif D1 de la grille actuelle est, comme

[7] Les revenus d'équilibrage avant modification et avant ajustement pour la génération des revenus sont donnés à la ligne 13 du tableau de la pièce B-0123.

indiqué à la colonne 4 de la ligne 10 du tableau de la pièce B-0125, de 3,890 ¢/m^3, alors que, comme mentionné ci-dessus et indiqué à la colonne (16) de la ligne 10 du tableau de la pièce B-0125, ce prix unitaire moyen est de 4,993 ¢/m^3 dans la grille proposée après modifications. Le prix unitaire moyen de la grille proposée après modifications est donc supérieur de 28,4% à celui présent dans la grille actuelle.

Le document intitulé « Grilles actuelles et proposées » des différents dossiers tarifaires de 2017 à 2022-2023 permet de trouver l'évolution temporelle de la variation en pourcentage du prix unitaire moyen d'équilibrage du tarif D1. L'évolution de ces variations en pourcentage est illustrée dans la Figure 2[8].

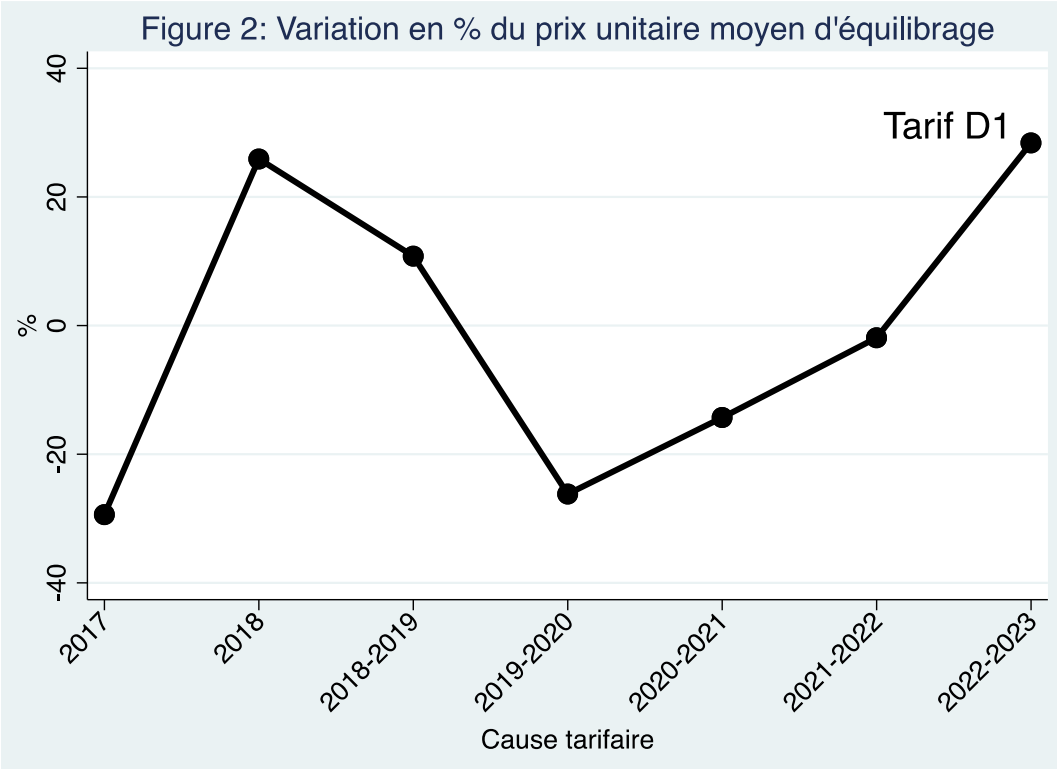

[8] Les variations en pourcentage sont calculées sur la base des prix unitaires moyens du tarif D1 de la grille actuelle et de la grille proposée avec modifications disponibles dans les pièces suivantes : B-0084 du dossier R-3970-2016, B-0144 du dossier R-3987-2016, B-0121 du dossier R-4018-2017, B-0136 du dossier R-4076, B-0085 du dossier R-4119-2020, B-0088 du dossier R-4151-2021, B-0125 du dossier R-4177-2021.

La comparaison de la Figure 1 et de la Figure 2 confirme ce que l'analyse ci-dessus indique, à savoir que les variations en pourcentage des revenus générés par les clients des premiers paliers du tarif D1 (moins de 16 500 m^3/an) sont identiques aux variations en pourcentage du prix unitaire moyen de l'équilibrage pour le tarif D1 dans les grilles tarifaires.

Les paragraphes ci-dessus mettent en évidence le lien qui existe entre la valeur des paramètres A, H et P, les facteurs et taux « pointe » et « espace », les revenus d'équilibrage générés par les différentes catégories de clients ainsi que les prix unitaires moyens de l'équilibrage présents dans la grille tarifaire. La section suivante discute de l'évaluation des paramètres A, H, et P, puisqu'ils sont le point de départ de la chaîne.

4.2 Les paramètres A, H et P

La démarche, exposée ci-dessus, qui permet d'obtenir le prix moyen d'équilibrage, met en évidence le rôle du facteur « pointe » et du facteur « espace ». L'évolution temporelle de ces facteurs dans les dossiers tarifaires de 2017 à 2022-2023 est donnée dans la Figure 3[9].

[9] Les valeurs des facteurs « pointe » et « espace » de la Figure 3 sont tirées des valeurs de la colonne 1 des lignes 9 et 10 des pièces suivantes : B-0082 du dossier R-3970-2016, B-0142 du dossier R-3987-2016, B-0119 du dossier R-4018-2017, B-0134 du dossier R-4076, B-0083 du dossier R-4119-2020, B-0086 du dossier R-4151-2021, B-0123 du dossier R-4177-2021.

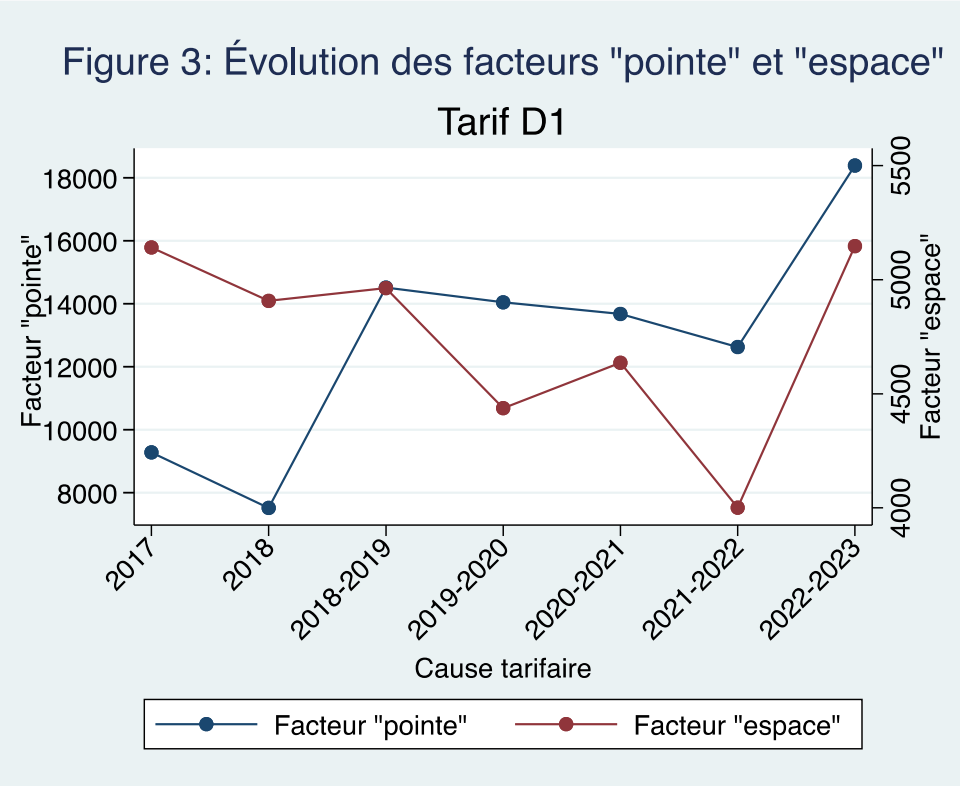

L'accroissement des facteurs « pointe » et « espace » pour le tarif D1 en 2022-2023 est significatif : le facteur « pointe » augmente de 45,6% tandis que le facteur « espace » augmente de 28,6%. Ces augmentations proviennent évidemment de l'évolution des paramètres A, H et P, puisque le facteur « pointe » est calculé comme la différence entre les paramètres P et H, tandis que le facteur « espace » est calculé comme la différence entre les paramètres H et A. L'évolution temporelle de ces paramètres est donnée dans les figures 4 à 6[10].

[10] Les valeurs des paramètres A, H et P sont tirées des valeurs de la colonne 1 des lignes 6, 7 et 8 des pièces suivantes : B-0082 du dossier R-3970-2016, B-0142 du dossier R-3987-2016, B-0119 du dossier R-4018-2017, B-0134 du dossier R-4076, B-0083 du dossier R-4119-2020, B-0086 du dossier R-4151-2021, B-0123 du dossier R-4177-2021.

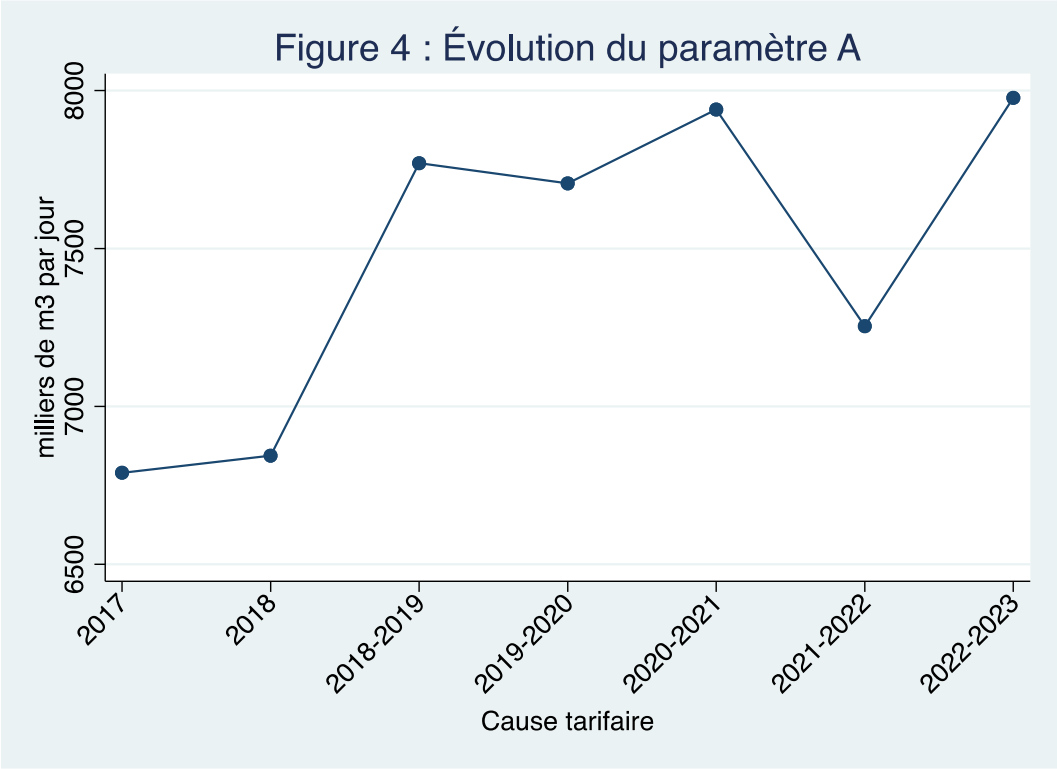
Figure 4 : Évolution du paramètre A
milliers de m3 par jour
6500
7000
7500
8000
2017
2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
Cause tarifaire

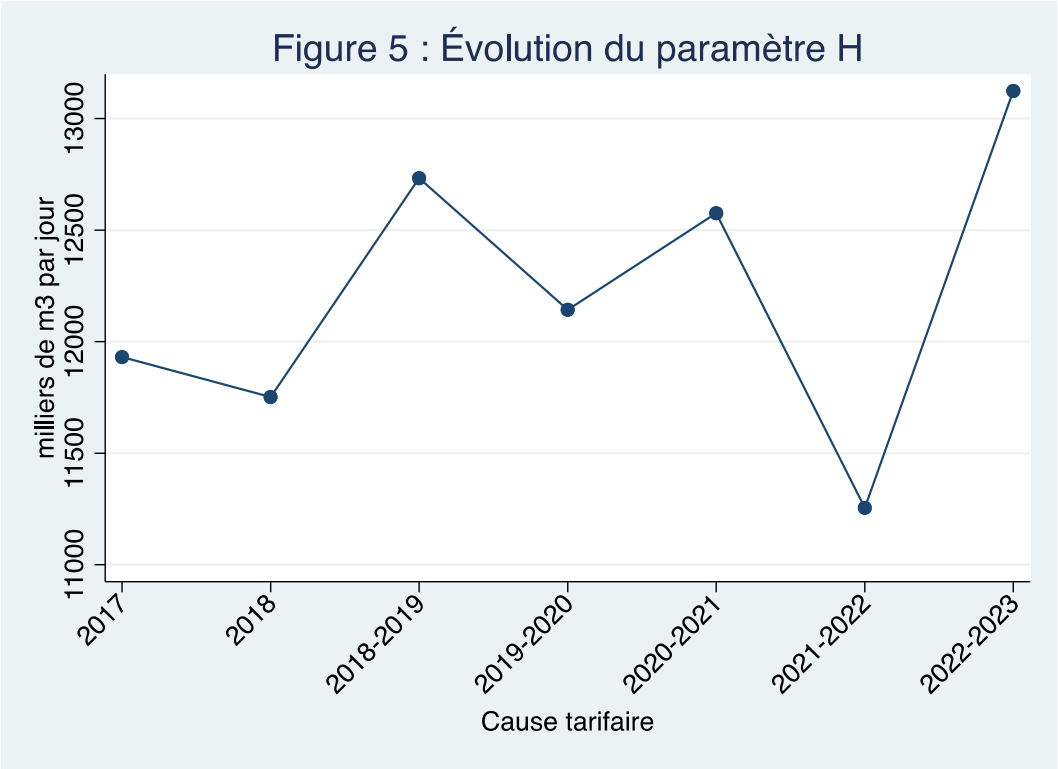
Figure 5 : Évolution du paramètre H
milliers de m3 par jour
11000
11500
12000
12500
13000
2017
2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
Cause tarifaire

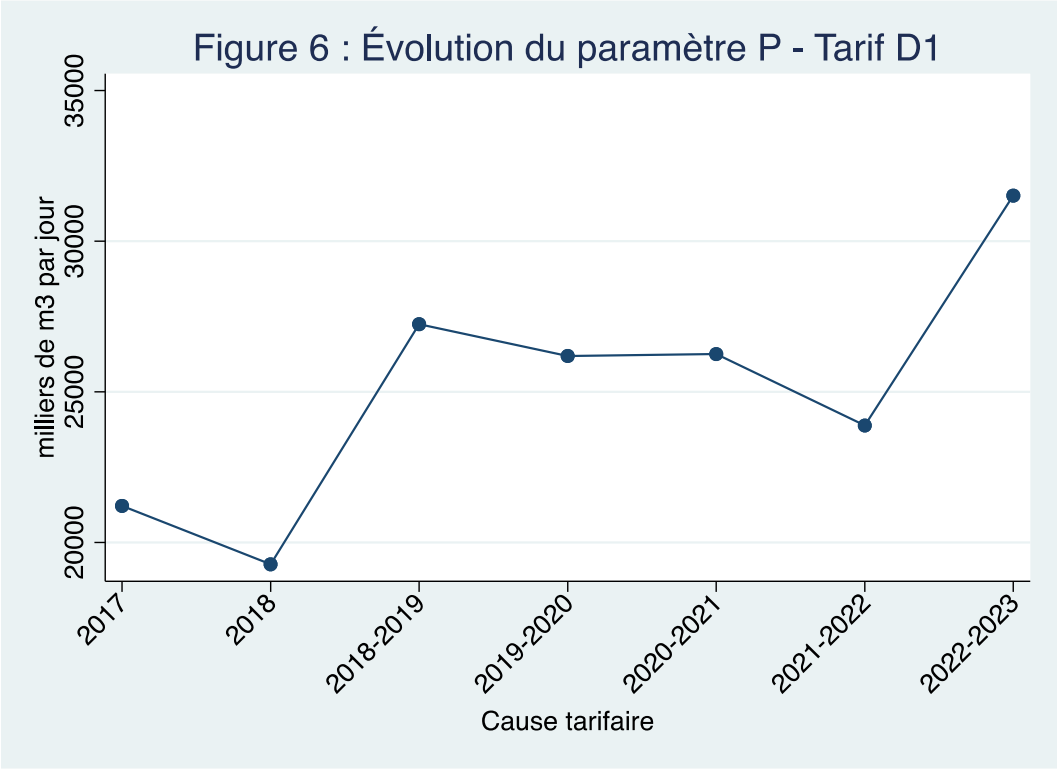

Ces figures montrent que, dans la cause tarifaire 2022-2023, le paramètre P augmente de 31,9% pour atteindre une valeur jamais observée depuis la cause tarifaire de 2017. L'augmentation du paramètre H de 16,6% est aussi significative et amène le paramètre P à atteindre un sommet durant les causes tarifaires des dernières années. Quant au paramètre A, son augmentation est plus limitée et s'élève à 10%, ce qui permet à ce paramètre de revenir à une valeur observée dans les causes tarifaires de 2018-2019 à 2020-2021.

Comme le souligne la réponse d'Énergir à la question 5.2 de la première demande de renseignements d'OC (pièce B-0187) et comme mentionné dans les paragraphes ci-dessus, que ce n'est pas « la valeur absolue des paramètres A, H et P qui impactent le taux d'équilibrage, mais bien les facteurs de pointe et d'espace définis respectivement comme étant la différence entre les paramètres P et H, et entre les paramètres H et A. ».

Pour comprendre l'importance des variations de la valeur absolue des paramètres sur les variations des facteurs « pointe » et « espace », il faut faire un petit détour par une analyse arithmétique utilisant deux nombres ***x*** et ***y*** et deux variations en pourcentage α et β.

En appliquant la variation en pourcentage α à $\boldsymbol{x}$ et la variation en pourcentage β à $\boldsymbol{y}$, la différence sera donnée par :

$$(1+\alpha)\boldsymbol{x} - (1+\beta)\boldsymbol{y} = (1+\beta)(\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y}) + (\alpha-\beta)\boldsymbol{x}$$

$$= (\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y})\,[1+\beta + (\alpha-\beta)\boldsymbol{x}/(\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y})]$$

Ceci permet alors d'exprimer la variation en pourcentage de la différence ($\boldsymbol{x}$-$\boldsymbol{y}$) comme suit :

$$\{\,[(1+\alpha)\boldsymbol{x} - (1+\beta)\boldsymbol{y}] - (\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y})\,\} / (\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y}) = [\beta + (\alpha-\beta)\boldsymbol{x}/(\boldsymbol{x}-\boldsymbol{y})]$$

Ainsi, comme le paramètre H ($\boldsymbol{y}$ dans l'exemple arithmétique) augmente de 16,6% (β dans l'exemple arithmétique) et que le paramètre P ($\boldsymbol{x}$ dans l'exemple arithmétique) augmente de plus de 16,6% (α dans l'exemple arithmétique), le facteur « pointe » donné par la différence P - H augmentera d'au moins 16,6%. En utilisant le même procédé, l'augmentation du facteur « espace » sera au moins de 10% puisque l'augmentation du paramètre H est supérieure à l'augmentation du paramètre A qui s'élève à 10%.

Ce détour arithmétique montre pourquoi OC est préoccupée par l'évaluation de « la valeur absolue » des paramètres A, H et P. La réponse d'Énergir à la question 5.1 de la demande de renseignements d'OC (pièce B-0187) apporte certaines précisions sur la méthode utilisée par Énergir pour évaluer la valeur de ces paramètres pour le tarif D1 :

« Les paramètres A, H et P de la clientèle au tarif D1 sont la somme des paramètres A, H et P des clients dont la consommation annuelle est supérieure à 75 000 m^3/an et des paramètres des clients dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m^3/an.

Pour les clients avec un volume de consommation supérieure à 75 000 m^3/an, les paramètres A, H et P sont calculés en se basant sur l'historique de consommation d'une période de douze mois. <u>En ce qui concerne les clients de 75 000 m^3/an et moins, les paramètres A, H et P sont estimés afin de refléter le profil de chauffage des grands clients consommant plus de 75 000 m^3/an</u>. » (nous soulignons)

Ce procédé utilisé pour estimer les paramètres A, H et P pour les clients avec un volume de consommation inférieur ou égal à 75 000 m^3/an (petits clients) amène des questions importantes. En premier lieu, le profil de consommation des petits clients est censé correspondre au profil de chauffage des clients consommant plus de 75 000 m^3/an (grands clients). Partant de cette hypothèse, la variation dans les revenus d'équilibrage générés par les petits clients devrait être similaire, voire égale à celle des grands clients.

Le Tableau 1 rapporte les variations en % des revenus d'équilibrage générés par les petits et les grands clients[11] ainsi que les variations en % des paramètres A, H, P[12] pour les dossiers tarifaires de 2017 à 2022-2023. Rappelons que les variations en pourcentage des revenus générés par les clients au tarif D1 consommant un volume inférieur ou égal à 75 000 m^3/an sont identiques aux variations en pourcentage du prix unitaire moyen d'équilibrage payé par ces clients.

Tableau 1: Variation en % des revenus d'équilibrage générés par les petits et grands clients au tarif D1

Cause tarifaire	Variation en % des paramètres			Variation en % des revenus d'équilibrage (Tarif D1)	
	A	H	P	"Petits" (<= 75 000 m3/an)	"Grands" (> 75 000 m3/an)
2017				-29,8	-29,2
2018	0,8	-1,5	-9,1	25,9	41,4
2018-2019	13,5	8,3	41,4	10,8	-5,3
2019-2020	-0,8	-4,6	-3,9	-26,2	-15
2020-2021	3,0	3,6	0,2	-0,1	0,1
2021-2022	-8,6	-10,5	-9,0	-1,9	7,5
2022-2023	10,0	16,6	32,0	28,4	-3,5

Comme le tableau 1 l'indique clairement, la variation en % des revenus d'équilibrage

[11] Ces variations en % proviennent de la colonne 20 du tableau de la page 4 des pièces B-0085 du dossier R-3970-2016, B-0145 du dossier R-3987-2016, B-0112 du dossier R-4018-2017, B-0137 du dossier R-4076, B-0086 du dossier R-4119-2020, B-0089 du dossier R-4151-2021, B-0126 du dossier R-4177-2021. Pour les petits clients la variation en % rapportée est celle de la ligne 6 de ces tableaux, tandis que, pour les grands clients, nous avons choisi de rapporter le pourcentage des clients ayant une consommation comprise entre 109 500 et 365 000 m^3/an qui apparaît à la ligne 8 de ces tableaux.

[12] Ces variations en % sont calculées à partir des données présentes aux lignes 6 à 8 de la colonne 1 des tableaux présentés dans les pièces B-0082 du dossier R-3970-2016, B-0142 du dossier R-3987-2016, B-0119 du dossier R-4018-2017, B-0134 du dossier R-4076, B-0083 du dossier R-4119-2020, B-0086 du dossier R-4151-2021, B-0123 du dossier R-4177-2021.

générés par les petits et les grands clients ne sont similaires que pour les causes tarifaires 2017 et 2020-2021. Ces variations peuvent être de même signe, mais prendre une valeur absolue différente, comme dans la cause tarifaire 2018 et 2019-2020 ou peuvent être de signe contraire comme dans les causes tarifaires 2018-2019, 2021-2022 et 2022-2023. En regardant les variations en % des paramètres, il ressort que les causes tarifaires de 2018-2019 et 2022-2023 sont très similaires en ce sens que, pour ces années, les variations en % des paramètres sont très importantes et similaires, ce qui s'accompagne d'une différence entre les variations en % des revenus générés par les petits et les grands clients qui s'élève à 16,1% pour 2018-2019 et 31,9% pour 2022-2023.

Cette absence de similarité pourrait provenir du fait qu'Énergir ne considère pas les paramètres A, H et P de l'ensemble des grands clients pour estimer les paramètres A, H et P des petits clients. Cette hypothèse concorderait avec l'utilisation de l'expression « profil de chauffage » dans le passage souligné de la réponse d'Énergir à la question 5.1 de la demande de renseignements d'OC reproduite ci-dessus. Si cette hypothèse correspond à la pratique d'Énergir, se pose alors la question de savoir comment Énergir détermine si un grand client fait partie ou non de l'échantillon des clients dont les valeurs des paramètres A, H et P serviront à déterminer les paramètres A, H et P des petits clients. Par exemple, si un aréna utilise une chaudière au gaz naturel pour assurer le chauffage dans ses installations, est-ce que cet aréna fera partie des grands clients dont les paramètres A, H et P associés au profil de sa consommation sont utilisés pour déterminer les paramètres A, H et P des petits clients?

Une deuxième hypothèse qui pourrait conduire à l'absence de similarité entre les variations en pourcentage des revenus générés par les petits et grands clients observée dans le tableau 1 est la possible présence d'une mobilité des clients à l'intérieur de l'ensemble de la clientèle au tarif D1 et/ou l'arrivée de nouveaux grands clients dans l'ensemble des clients au tarif et/ou encore le départ de grands clients de la clientèle au tarif D1. Ces possibles modifications dans la composition de l'ensemble des grands clients au tarif D1 auront une incidence sur les paramètres A, H et P avec lesquels les paramètres A, H et P des petits clients seront déterminés. Il en résultera des paramètres A, H et P différents

pour l'ensemble de la clientèle au tarif D1 avec des répercussions sur le prix unitaire moyen payé par les petits clients au tarif D1 comme expliqué dans l'analyse ci-dessus.

Cette hypothèse est à la base de la question 5.2 de la demande de renseignements d'OC à laquelle Énergir a répondu de la manière suivante (voir la page 12 de la pièce B-0187) :

« L'ajout d'un client au tarif D1 pourrait avoir un impact sur le paramètre P, selon son profil de consommation. La consommation du nouveau client tirerait la valeur du paramètre P de l'ensemble de la clientèle du tarif D1 vers le haut, mais également des paramètres H et A. Il est important de rappeler que ce ne sont pas les valeurs absolues des paramètres A, H et P qui impactent le taux d'équilibrage, mais bien les facteurs de pointe et d'espace définis respectivement comme étant la différence entre les paramètres P et H, et entre les paramètres H et A. Il est donc difficile de se prononcer quant à l'impact du scénario exposé à la question posée. En effet, l'application d'un taux personnalisé à un client qui a un profil chauffage pourrait faire augmenter les paiements des petits clients.

En revanche, l'ajout d'un grand client facturé au taux personnalisé consommant du gaz naturel principalement en dehors de la période de l'hiver contribuerait à diminuer les paiements des petits clients en améliorant le profil de l'ensemble de la clientèle. (nous soulignons)

Énergir confirme donc l'hypothèse selon laquelle une variation dans la composition de la clientèle a un impact sur les « paiements » des petits clients au tarif D1, c'est-à-dire, sur le prix unitaire moyen de l'équilibrage. La question qui se pose alors est de savoir pourquoi les paiements d'équilibrage des petits clients au tarif D1 devraient dépendre, par exemple, des actions entreprises par Énergir (i) pour attirer de nouveaux clients en mettant de l'avant les possibles réductions de gaz à effet de serre procurées par l'utilisation du gaz naturel plutôt qu'une autre énergie fossile ou (ii) pour faire adopter par ses clients des appareils qui sont moins énergivores.

Le dernier paragraphe de la réponse d'Énergir reproduit ci-dessus a conduit OC à s'interroger la manière dont les paramètres A, H et P sont calculés au niveau d'un client particulier. En effet, Énergir fait la distinction dans sa réponse entre deux types de clients, un

client avec « un profil chauffage » et un client « consommant du gaz naturel en dehors de la période d'hiver ». La question qu'OC s'est posée est de savoir quels seraient les paramètres H et P de deux grands clients, que nous appellerons **X** et **Y** pour les fins de la discussion, qui ont des consommations de gaz en tout point identiques durant la période d'hiver, mais qui ont des consommations de gaz en dehors de l'hiver différentes, à savoir, très élevée pour **X** et très faible pour **Y**. OC s'attend à ce que les paramètres H et P soient identiques pour ces deux clients, puisque le paramètre H correspond à la consommation journalière moyenne de l'hiver et le paramètre P correspond à la consommation journalière de pointe[13]. Ainsi, le facteur « pointe » serait le même pour le client X et le client Y. La différence de consommation en dehors de la période d'hiver de la part de ces deux clients affecterait uniquement le paramètre A et par conséquent le facteur « espace ». Autrement dit, OC s'attend à ce que le facteur « espace » client soit beaucoup plus faible pour X que pour Y, puisque (i) le paramètre A est beaucoup plus élevé pour X que pour Y et (ii) le paramètre H est le même pour les deux clients.

Toutefois, en consultant la pièce B-0136 intitulée « Conditions de services et Tarif au … (en date de la décision de la Régie) », nous trouvons à la page 53 du document, la section 13.1.3.1 intitulée « Paramètres pour les clients en services de distribution D1, D3 et D4 », qui précise la manière dont les paramètres A, H et P sont calculés en particulier pour les clients au tarif D1.

Sans surprise (i) le paramètre A correspond à la division du volume du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 par le nombre de jours du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 et (ii) le paramètre H correspond à la division du volume du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022 par le nombre de jours du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022.

Pour les clients aux services de distribution D1, Énergir précise que la consommation journalière maximale des mois d'hiver **P** est estimée de la façon suivante :

[13] Voir les lignes 6 à 8 de la pièce B-0123 du dossier R-4177-2021.

P = (MaxC) x multiplicateur

où **MaxC** = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de novembre 2021 à mars 2022

où **multiplicateur** = Maximum (2,1 – (1,1 x **A** ÷ MaxC) ; 1)

OC remarque dans le calcul du multiplicateur la présence du paramètre A. Ainsi, si **MaxC** est maintenu constant, plus le paramètre A est élevé, plus le multiplicateur diminue et plus le paramètre P diminue. Ainsi, dans l'exemple des deux clients **X** et **Y**, la méthode de calcul utilisée par Énergir conduit à une situation où le paramètre P du client **X** sera beaucoup plus faible que le paramètre P du client **Y** alors que la consommation durant l'hiver est en tout point identique, c'est-à-dire, que le paramètre **MaxC** est le même pour les deux clients. De ce fait, le facteur « pointe » du client **X** sera moins élevé que le facteur « pointe » pour le client **Y**, ce qui implique que les paiements par unité de volume du client **X** pour la pointe, c'est-à-dire, le facteur « pointe » du client **X** multiplié par le taux « pointe », seront inférieurs à ceux du client **Y** du seul fait que le client **X** consomme un volume plus important que le client **Y** durant la période en dehors de l'hiver.

L'analyse du calcul du paramètre P selon la méthode actuellement en place montre donc que le paramètre P d'un grand client au tarif D1 dépend du volume consommé par ce client en dehors de la période de l'hiver. Il s'ensuit que la valeur des paramètres A, H et P des petits clients est non seulement déterminée par le « profil de chauffage » des grands clients, mais aussi par le profil de consommation des grands clients en dehors de la période de l'hiver.

À l'issue de cette analyse, OC comprend mieux pourquoi (i) les variations du prix unitaire moyen d'équilibrage du tarif D1 peuvent être si différentes d'une année à l'autre et (ii) les variations des revenus d'équilibrage générés par les petits clients peuvent être aussi différentes des variations des revenus d'équilibrage générés par les grands clients comme rapporté dans le tableau 1 et des variations des revenus d'équilibrage générés par l'ensemble de la clientèle d'Énergir, comme rapporté à la figure 1.

OC rappelle encore une fois que le prix unitaire moyen d'équilibrage est celui qui détermine les paiements d'équilibrage pour les clients au tarif D1 dont le volume consommé est inférieur ou égal à 75 000 m^3/an, c'est-à-dire, les petits clients d'Énergir dont le sort préoccupe OC.

OC ne peut accepter que la répartition des couts d'équilibrage d'Énergir se fasse avec une méthode qui (i) détermine les paramètres A, H et P des petits clients au tarif D1 qui sont à la base de ce que ces clients vont ultimement payer en équilibrage à partir des paramètres A, H et P d'un échantillon ou de l'ensemble des grands clients au tarif D1 et (ii) détermine les valeurs du paramètre P des grands clients du tarif D1, un paramètre essentiel à la répartition des couts d'équilibrage se rapportant à la pointe d'Énergir, en prenant en compte les volumes consommés par ces clients en dehors de la période de l'hiver.

OC a cherché à suggérer une ébauche de méthode qui pourrait, au moins temporairement, adresser les problèmes exposés ci-dessus dans la question 5.3 de sa demande de renseignements (pièce B-0187). OC ne pouvait évidemment pas fournir une proposition détaillée d'une méthode d'allocation des couts d'équilibrage dans une demande de renseignements produite dans le cadre d'un dossier tarifaire et était bien consciente des difficultés à surmonter pour mettre en place une telle approche, au moins jusqu'à ce que le dossier R-3867-2013 arrive à son terme. Dans sa réponse, Énergir semble ne pas vouloir penser modifier sa méthode en indiquant que :

« L'application de <u>toute autre méthode irait à l'encontre du principe de causalité</u> déjà reconnu par la Régie »

Cette affirmation est pour le moins étonnante. En effet, comme l'analyse d'OC l'a démontré, les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé est inférieur à 75 000 m^3/an varient en fonction de la structure de consommation des clients au tarif D1 dont le volume consommé est supérieur à 75 000 m^3/an et cela même si les services d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé est inférieur à 75 000 m^3/an et dont les couts d'équilibrage que ces clients génèrent restent constants. OC

soumet respectueusement que la méthode actuelle utilisée par Énergir ne respecte pas le principe de causalité. OC espère qu'Énergir révisera sa position.

Recommandation 5 : À la lumière de l'analyse réalisée, OC recommande à la Régie

1. **de rejeter la répartition des couts d'équilibrage telle que proposée par Énergir;**
2. **d'exiger qu'Énergir répartisse les couts d'équilibrage apparaissant au dossier tarifaire de 2022-2023 (i) en utilisant les paramètres A, H, P, le prix minimum et le prix maximum prévalant actuellement pour les clients au tarif D1 dont le volume consommé excède 75 000 m^3/an ainsi que les clients assujettis aux autres tarifs, (ii) en fixant un prix unitaire moyen d'équilibrage au tarif D1 payé par les clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m^3/an égal à celui prévalant actuellement et (iii) en créant, si nécessaire, un compte de frais reportés où serait versée l'éventuelle différence entre les couts d'équilibrage d'Énergir et les revenus d'équilibrage générés par les clients lorsque les points (i) et (ii) sont appliqués;**
3. **d'exiger qu'Énergir mette en place un groupe de travail chargé d'arriver à produire une méthode de répartition des couts d'équilibrage qui rendent indépendants (i) les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m^3/an et (ii) les paiements d'équilibrage se rapportant à la pointe des clients des volumes consommés par ces clients en dehors de la période de l'hiver;**
4. **d'exiger qu'Énergir présente à la Régie et à l'ensemble des intervenants les tenants et aboutissants (notamment à l'aide de simulations reproduites dans des fichiers Excel) de la nouvelle méthode résultant des travaux du groupe de travail mis en place selon le point 3 ci-dessus;**
5. **d'exiger qu'Énergir adopte la méthode de répartition des couts d'équilibrage indiquée au point 2 de la recommandation d'OC tant qu'une**

nouvelle méthode produite par le groupe de travail demandé au point 3 de la recommandation d'OC n'a pas reçu l'aval de la Régie.

5 Modification à l'outil de maintien

Le 1er avril 2022, Énergir dépose la pièce B-0049 qui présente une proposition pour une toute nouvelle méthode d'outils de maintien pour assurer la sécurité d'approvisionnement en lien avec la réservation d'espace par GM GNL dans les réservoirs d'Énergir.

Le 13 mai 2022, Énergir dépose une version révisée de sa proposition, voir la pièce B-0141.

Le 21 juin 2022, OC dépose sa demande de renseignement no 1 (pièce C-OC-008). Sur le sujet de l'outil de maintien, considérant l'état de la preuve déposée, les demandes de renseignements d'OC ont principalement cherché à faire en sorte qu'Énergir clarifie et complète sa preuve.

Le 20 juin 2022, la Régie dépose sa demande de renseignement no 6 (pièce A-0038). Dans sa lettre de dépôt (pièce A-0037), la Régie demande à Énergir de tenir une séance de travail le 12 juillet 2022 afin « d'expliquer ses propositions et ses réponses aux DDR », et ce, en raison de la « complexité de la preuve présentée ».

Le 11 juillet OC dépose à la Régie de l'énergie une contestation à deux réponses d'Énergir (pièce C-OC-0010).

Le 12 juillet, OC participe à la séance de travail organisée par Énergir (pièce B-0194).

Le 14 juillet 2022, Énergir dépose des réponses révisées à certaines questions des demandes de renseignements d'OC (pièces B-0199 et B-0198) ainsi qu'une version révisée de sa proposition concernant l'outil de maintien (pièce B-0196).

Le 15 juillet, OC envoie une lettre à la Régie indiquant qu'elle maintient sa contestation concernant les réponses d'Énergir à sa demande de renseignements no1 en raison notamment de l'apparition de nouveaux concepts dans la preuve d'Énergir (pièce C-OC-0011).

L'analyse contenue dans cette section du mémoire repose sur les informations présentes au dossier en date du 15 juillet 2022.

5.1 Outil de maintien

Cette section présente une schématisation de la nouvelle proposition d'Énergir sur l'outil de maintien telle qu'elle est comprise par OC. Cette schématisation permettra à OC d'identifier d'éventuelles problématiques qui pourraient surgir avec la nouvelle méthodologie proposée.

L'objectif de l'outil de maintien est de « compenser Énergir pour l'utilisation de la capacité d'entreposage de l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR) par GM GNL lorsqu'Énergir ne dispose pas de capacité excédentaire. La méthodologie de l'application de l'outil de maintien devrait donc permettre de tenir la clientèle règlementée opérationnellement et financièrement indemne » (pièce B-0196, p.4).

OC comprend donc qu'il y a deux aspects à examiner dans la proposition d'un nouvel outil de maintien, à savoir, un aspect opérationnel et un aspect financier. La présente section traite essentiellement de l'aspect opérationnel de la nouvelle méthodologie proposée.

Avec la méthodologie actuelle, la « forme de compensation est déterminée par Énergir, selon qu'elle détient de l'entreposage excédentaire ou non. » (pièce B-0196, p.4). Trois cas peuvent se produire :

1. Énergir prévoit avoir besoin de l'ensemble des capacités d'entreposage pour répondre à la demande de la clientèle. Dans ce cas, Énergir demande à GM GNL de la compenser via l'achat d'un outil de maintien de la fiabilité.
2. Énergir prévoit pouvoir répondre à la clientèle sans avoir recours aux capacités demandées par GM GNL. Dans ce cas, GM GNL compense Énergir par le paiement de sa quote-part des couts d'entreposage.
3. Énergir prévoit avoir besoin d'une partie des capacités d'entreposage demandées par GM GNL pour répondre à sa clientèle. Dans ce cas, GM GNL compense Énergir pour la partie des capacités réservées par GM GNL dont Énergir a besoin pour

satisfaire sa clientèle via un outil de maintien. D'autre part, GM GNL compense Énergir pour la partie complémentaire des capacités réservées via le paiement d'une quote-part des couts d'entreposage.

Le cas 3 est une combinaison du cas 1 et du cas 2 et sera donc celui sur lequel OC concentrera son analyse.

OC abordera les enjeux entourant l'outil de maintien en utilisant une représentation graphique de l'évolution de l'inventaire dans l'usine LSR. Pour que cette représentation graphique corresponde au type de réalité vécue ou potentiellement vécue par Énergir, OC se servira des données relatives à l'inventaire en cas d'hiver extrême fournies par Énergir à la FCEI en réponse à la question 6.16 de celle-ci (voir pièce B-0185, p.21). La figure 7 reproduit l'évolution de cet exemple d'hiver extrême.

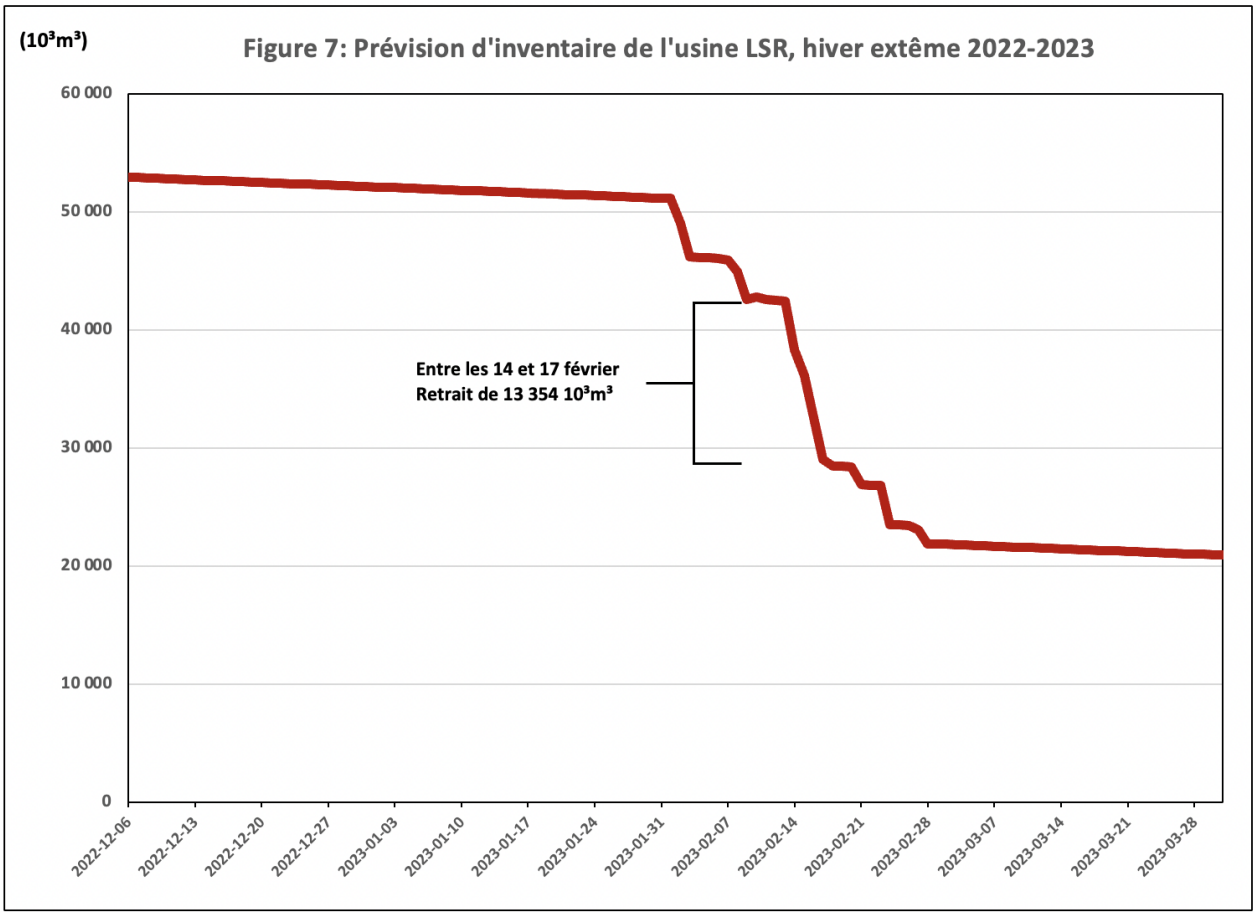

Les données fournies à la FCEI mettent en évidence une caractéristique importante de l'évolution de l'inventaire de GNL détenu par Énergir en cas d'hiver extrême, à savoir, la baisse de 13 354 10^3m^3 de l'inventaire entre le 14 et 17 février, ce qui correspond à une diminution de plus de 25% de l'inventaire de GNL détenu par Énergir au début de l'hiver en seulement 4 jours.

Partant de l'allure de l'évolution de l'inventaire en cas d'hiver extrême donnée à la figure 7, nous pouvons construire un schéma d'analyse de l'outil de maintien. Sur la figure 8, nous représentons l'évolution de l'inventaire de GNL détenu par Énergir en cas d'hiver normal (courbe noire), en cas d'hiver extrême (courbe rouge) ainsi que l'espace réservé par GM GNL (droite pointillée brune).

Ces éléments sont placés de sorte à pouvoir examiner le cas 3 de la méthodologie actuelle relative à l'outil de maintien. Pour ce faire, la courbe représentant l'évolution de l'inventaire en cas d'hiver extrême croise la droite pointillée représentant le niveau de volume réservé par GM GNL avant le 31 mars. Dans cette situation, Énergir a besoin d'une partie des capacités réservées par GM GNL pour satisfaire sa clientèle, puisqu'à partir de la date D sur la figure 8, l'inventaire d'Énergir en cas d'hiver extrême est inférieur à la capacité réservée par GM GNL.

Le niveau de l'outil de maintien nécessaire pour garantir l'approvisionnement de la clientèle d'Énergir correspond à la différence entre l'inventaire au 31 mars détenu par Énergir si le scénario d'hiver extrême s'est réalisé (niveau A sur la figure 8) et le niveau de la capacité réservée par GM GNL. Le niveau de l'outil de maintien nécessaire est représenté par la droite verticale bleue et correspond à la différence entre R et A sur la figure 8.

Figure 8 : Niveau de l'outil de maintien nécessaire

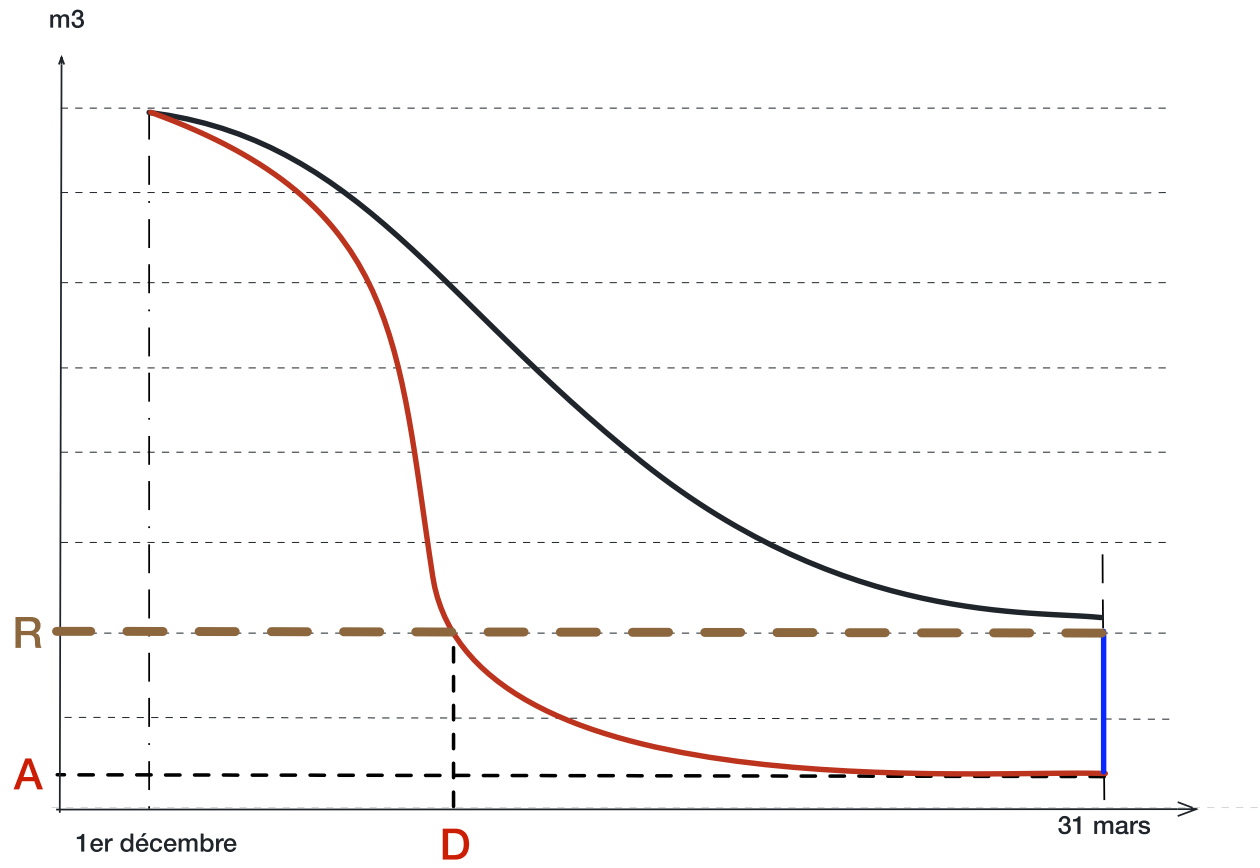

Pour assurer la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle, Énergir doit donc gérer deux types d'incertitude, à savoir, l'incertitude sur le niveau de l'outil de maintien requis (R-A dans la figure 8) et l'incertitude sur la date à laquelle l'outil de maintien sera utilisé (D dans la figure 8).

La méthode actuelle prévoit qu'Énergir demande à GM GNL de la compenser via un outil de maintien. Plus précisément, « GM GNL doit acheter un outil de transport ferme d'une capacité établie par Énergir et couvrant la période hivernale, et ce, avant le 1er décembre. » (pièce B-0196, p.4).

Disposant de cet outil de transport au 1er décembre, Énergir gère parfaitement l'incertitude relative à la date à laquelle il aura besoin des volumes de gaz et assure ainsi à ses clients d'être approvisionnés peu importe la date à laquelle l'hiver extrême réduira l'inventaire de

GNL détenu par Énergir en dessous de la capacité réservée par GM GNL.

La seule incertitude restante en utilisant la méthode actuelle est de savoir si le niveau de l'outil de maintien est effectivement suffisant pour assurer l'approvisionnement. Cette incertitude génère un risque d'approvisionnement qui semble pouvoir se gérer relativement facilement, puisqu'il porte sur la période de fin d'hiver.

Selon la pièce B-0196, p.7, la nouvelle méthodologie se caractérise par :

- un outil de maintien sous forme de GNL
- la détermination au jour le jour de la quantité à compenser via l'outil de maintien
- un fonds de prévoyance dans lequel le GNL serait automatiquement transféré à partir de l'inventaire de GM GNL
- un niveau maximal pouvant être demandé par Énergir pour un hiver donné correspondant à la capacité réservée par GM GNL.

La figure 9 va aider la compréhension du fonctionnement de cette nouvelle méthodologie, ce qui va permettre de la comparer avec la méthodologie actuelle.

Figure 9 : Évolution du fonds de prévoyance

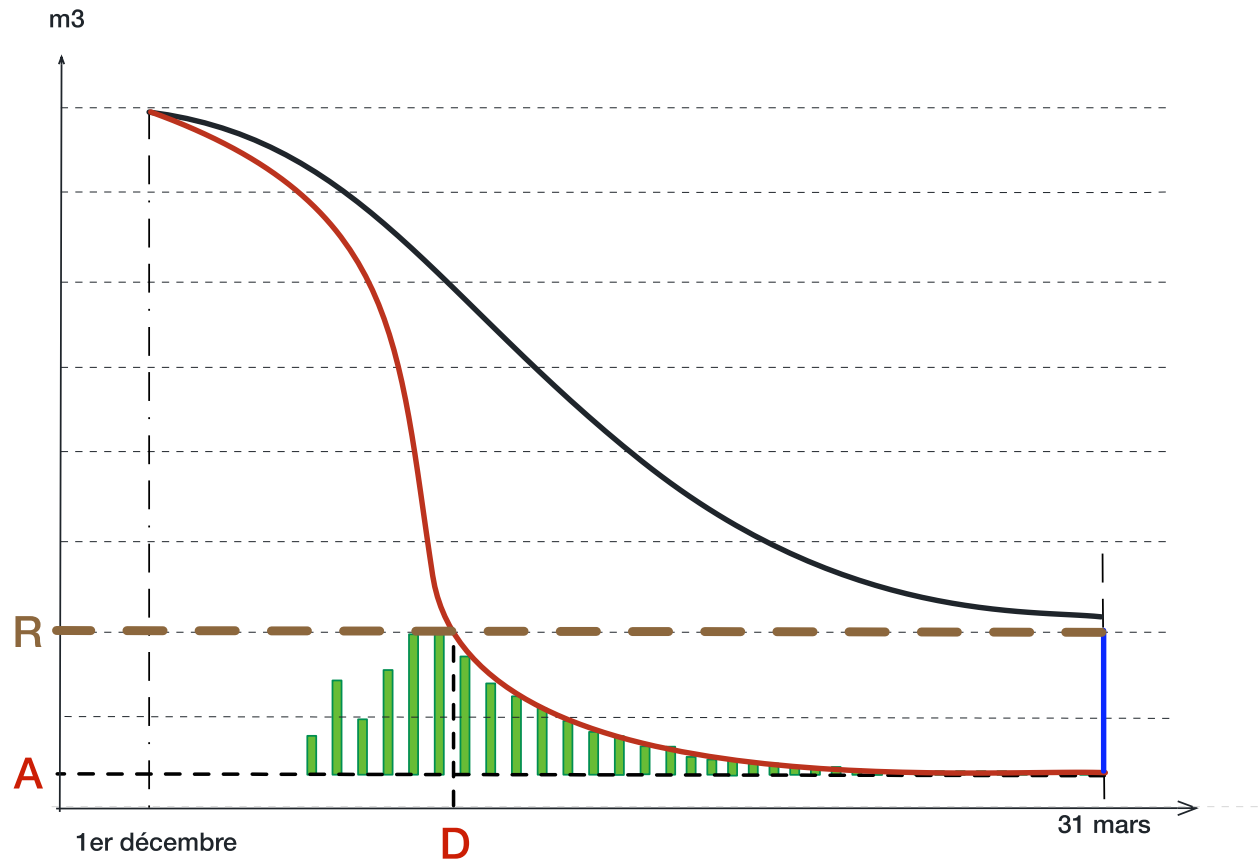

Sur cette figure, le volume de GNL disponible dans le fonds de prévoyance est représenté par les bâtonnets verts[14] et correspond à une stratégie possible d'Énergir qui prévoit disposer « d'un inventaire de fonds de prévoyance grandissant au fur et à mesure que son propre inventaire » (pièce B-0196, p.7) diminue. Avec cette stratégie, tout se passe bien puisqu'Énergir dispose des volumes nécessaires à l'approvisionnement de ses clients tout au long de l'hiver même dans le cas d'un hiver extrême. Cela veut-il dire que la méthode proposée est équivalente à la méthode actuelle ? Force est de répondre par la négative.

[14] OC n'a pas considéré utile de produire une figure où le niveau du fonds de prévoyance au 1er décembre est égal au niveau de l'outil nécessaire pour permettre d'assurer l'approvisionnement en cas d'hiver extrême (R-A, sur la figure 9), puisqu'il est évident que dans ce cas la méthode proposée serait identique à la méthode actuelle.

Les deux méthodes diffèrent essentiellement par la manière dont elle gère le risque associé à l'incertitude quant à la date à partir de laquelle l'outil de maintien est utilisé. Dans le cas de la méthode actuelle, ce risque est nul puisque l'outil de maintien est disponible dès le 1er décembre. Dans le cas de la nouvelle méthode proposée, il est possible, comme illustré à la figure 10, que la stratégie d'Énergir n'ait pas permis d'accumuler un volume de GNL assez grand avant la date où l'outil de maintien devient nécessaire pour assurer l'approvisionnement de ses clients. À ce moment-là, quelle serait la stratégie qui serait mise en place par Énergir ?

Figure 10 : Autre évolution du fonds de prévoyance

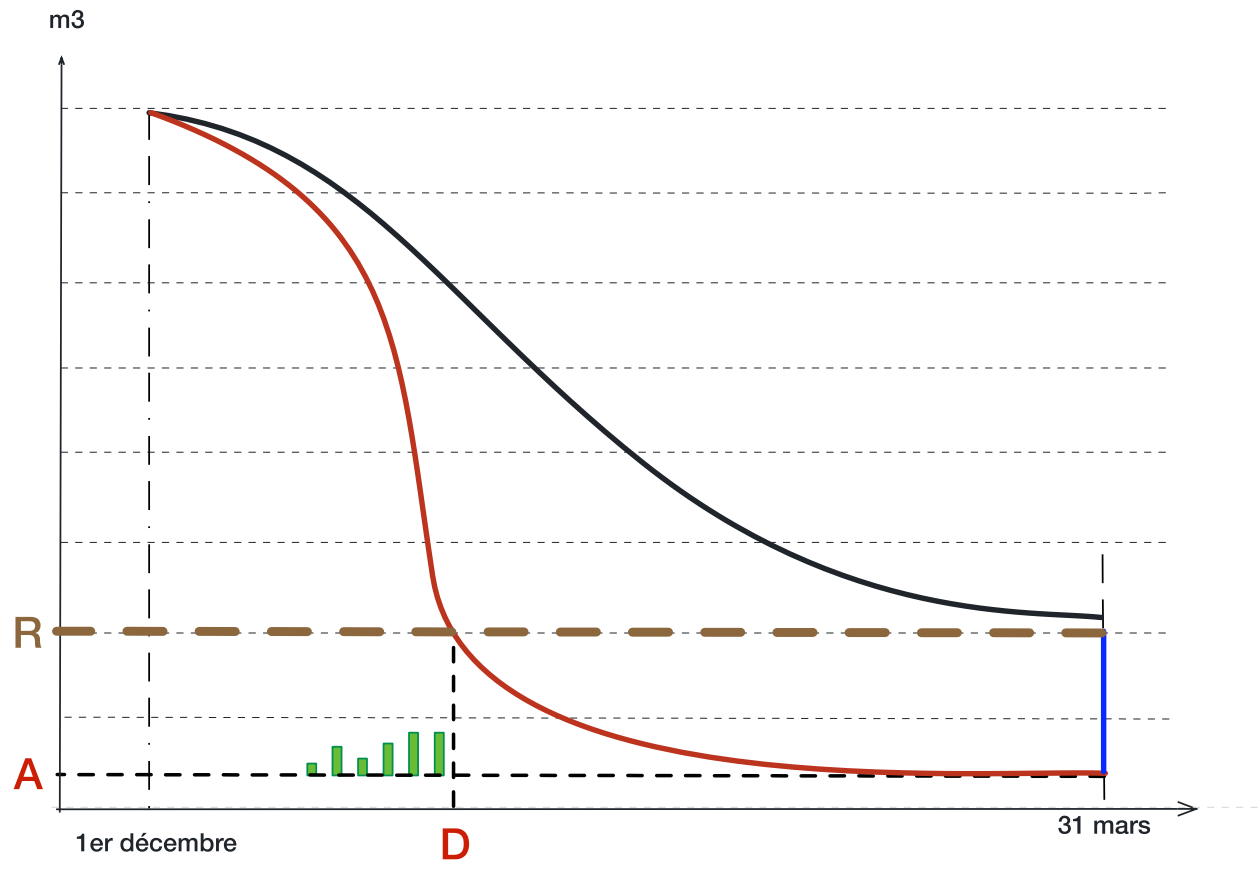

Face à cette situation, Énergir demanderait à GM GNL de transférer du GNL dans le fonds de prévoyance, ce qui est possible dans la méthode proposée puisque la détermination de la quantité à compenser via l'outil de maintien se fait au jour le jour. Toutefois, comme

les données communiquées à la FCEI par Énergir l'indiquent, les volumes nécessaires peuvent être très élevés et doivent être livrés dans un délai très court alors que les températures sont très basses. Ceci peut engendrer deux types de problèmes.

Le premier problème est que, si le volume à transférer dans le fonds de prévoyance est inférieur à la capacité réservée par GM GNL, cette dernière est obligée de transférer le volume demandé, mais peut être dans l'impossibilité de fournir ce volume de GNL. Il semble qu'Énergir soit consciente de ce type de problème puisqu'elle indique, dans la pièce B-0196, p.8, que

« Si GM GNL n'était pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir, alors Énergir prendrait une des deux actions décrites ci-dessous, en fonction du contexte du moment :

1. Si, après analyse, Énergir déterminait qu'il était possible de différer le moment du remplissage du fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, alors Énergir pourrait procéder à une transaction d'échange temporaire de GNL avec GM GNL et en tirer des revenus, au bénéfice de la clientèle règlementée, par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché ;
2. S'il n'était pas possible pour Énergir de procéder à un échange temporaire de GNL, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché, et ce, aux frais de cette dernière. »

Le deuxième type de problème potentiel apparaît lorsque la capacité réservée par GM GNL est inférieure au besoin de volume par Énergir. Dans ce cas, GM GNL n'a pas l'obligation de fournir plus que le volume correspondant à sa capacité réservée (pièce B-0196, p.8) et Énergir se retrouverait dans l'obligation de trouver ailleurs une partie du volume requis pour assurer les besoins de sa clientèle.

En l'état actuel de la preuve, OC juge que le niveau de risque d'approvisionnement est plus élevé avec la nouvelle méthode qu'avec la méthode actuelle.

Il existe toutefois une manière de faire en sorte que la sécurité d'approvisionnement soit la même avec les deux méthodes. En effet, si GM GNL peut disposer dans un délai d'une journée d'un volume au moins égal au volume nécessaire pour satisfaire les besoins de la clientèle lors d'un hiver extrême (la différence entre R et A dans la figure 9), alors Énergir pourra effectivement s'assurer de pouvoir disposer à n'importe quelle date du volume requis pour satisfaire les besoins de sa clientèle sans avoir besoin de détenir ce volume dans le fonds de prévoyance.

Recommandation 6 : Par précaution, OC recommande à la Régie d'imposer que, durant toute la période d'hiver, GM GNL soit capable, avec un préavis d'une journée, de fournir à Énergir un volume de GNL équivalent au volume de l'outil de maintien calculé avec la méthode actuelle.

5.2 Compensations

Suite aux informations fournies par Énergir en réponse à la demande de renseignements d'OC dans la pièce B-0199, OC comprend mieux la compensation pour la réservation de capacités d'entreposage ainsi que la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction présentées à la pièce B-0141 et n'a pas d'objections majeures à formuler.

Recommandation 7 : OC recommande donc à la Régie d'accepter les propositions d'Énergir relatives à la compensation pour la réservation de capacités d'entreposage et à la compensation pour la perte de liquéfaction.

6 Hausse tarifaire globale

Le tableau ci-dessous présente le revenu requis et la variation du revenu requis des quatre derniers dossiers tarifaires[15].

[15] Les données de ce tableau proviennent des pièces B-0266 du dossier R-4076-2018, B-0168 du dossier R-4119-2020, B-0169 du dossier R-4151-2021 et B-0096 du dossier R-4177-2021.

Revenu Requis	R-4177-2021 (1)	R-4151-2021 (2)	R-4119-2020 (3)	R-4076-2018 (4)
1 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	8,514	10,340	-5,180	9,682
2 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	0	1,000	1,000	1,000
3 Autres revenus d'exploitation	-3,651	-3,268	-3,930	-3,962
4 Dépenses d'exploitation	243,461	244,989	232,535	219,686
5 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-7,933	2,949	588	-5,488
6 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	4,592	4,264	3,853	3,939
7 Amortissements immobilisations	138,779	133,615	128,097	133,949
8 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	102,967	54,415	-3,936	-14,512
9 Impôts fonciers et autres	48,686	46,871	44,473	44,532
10 Impôts sur le revenu	19,041	34,605	28,058	23,034
11 Rendement sur la base de tarification	156,362	135,181	137,089	135,146
12 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	710,819	664,960	562,647	547,005
	Écarts avec le dossier précédent			
	(1) - (2)	(2) - (3)	(3) - (4)	
13 Frais de transport, d'équilibrage, du SPEDE et de la distribution	-1,826	15,520	-14,862	
14 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	-1,000	0	0	
15 Autres revenus d'exploitation	-383	662	32	
16 Dépenses d'exploitation	-1,528	12,454	12,849	
17 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-10,882	2,361	6,076	
18 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)	328	411	-86	
19 Amortissements immobilisations	5,164	5,518	-5,852	
20 Amortissements frais reportés et actifs intangibles	48,552	58,351	10,576	
21 Impôts fonciers et autres	1,815	2,398	-59	
22 Impôts sur le revenu	-15,564	6,547	5,024	
23 Rendement sur la base de tarification	21,181	-1,908	1,943	
24 Revenu requis avant recharge au client GM GNL pour utilisation de l'usine LSR	45,859	102,313	15,642	

Le dossier tarifaire 2022-2023 (colonne 1) présente une hausse du revenu requis de 45,9 M$ (ligne 24). Cette augmentation fait suite à une hausse du revenu requis de 102,3 M$ (ligne 24, colonne 2) présente dans le dossier tarifaire 2021-2022 (colonne 2). OC est préoccupé par ces augmentations successives.

OC remarque également que 50% de l'augmentation du revenu requis de 102,3 M$ présentée dans le dossier tarifaire 2021-2022 (colonne 2) pourrait également être attribué en grande partie à la hausse de 58,4 M$ de l'amortissement des frais reportés (ligne 20).

Face à ces observations, OC estime que l'objectif de stabilité tarifaire n'est pas atteint du fait de la méthode actuelle d'amortissement des frais reportés.

Recommandation 8 : OC recommande à la Régie de créer un groupe de travail qui permettrait d'améliorer la stabilité tarifaire en limitant l'impact des variations conjointes des amortissements des comptes des frais reportés.

7 Sommaire des recommandations

OC soumet les recommandations suivantes à la Régie :

Recommandation 1 : En conséquence, OC recommande à la Régie d'accepter les deux propositions d'Énergir relatives au CASS contenues dans la pièce B-0070 (p.4).

Recommandation 2 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 9 de la cause tarifaire 2022-2023 (p.7).

Recommandation 3 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 11 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2022-2023 (p.8).

Recommandation 4 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la carte (p.9).

Recommandation 5 : À la lumière de l'analyse réalisée, OC recommande à la Régie

1. **de rejeter la répartition des couts d'équilibrage telle que proposée par Énergir;**
2. **d'exiger qu'Énergir répartisse les couts d'équilibrage apparaissant au dossier tarifaire de 2022-2023 (i) en utilisant les paramètres A, H, P, le prix minimum et le prix maximum prévalant actuellement pour les clients au tarif D1 dont le volume consommé excède 75 000 m^3/an ainsi que les clients assujettis aux autres tarifs, (ii) en fixant un prix unitaire moyen d'équilibrage au tarif D1 payé par les clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m^3/an égal à celui prévalant actuellement et (iii) en créant, si nécessaire, un compte de frais reportés où serait**

versée l'éventuelle différence entre les couts d'équilibrage d'Énergir et les revenus d'équilibrage générés par les clients lorsque les points (i) et (ii) sont appliqués;

3. **d'exiger qu'Énergir mette en place un groupe de travail chargé d'arriver à produire une méthode de répartition des couts d'équilibrage qui rendent indépendants (i) les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m^3/an et (ii) les paiements d'équilibrage se rapportant à la pointe des clients des volumes consommés par ces clients en dehors de la période de l'hiver;**
4. **d'exiger qu'Énergir présente à la Régie et à l'ensemble des intervenants les tenants et aboutissants (notamment à l'aide de simulations reproduites dans des fichiers Excel) de la nouvelle méthode résultant des travaux du groupe de travail mis en place selon le point 3 ci-dessus;**
5. **d'exiger qu'Énergir adopte la méthode de répartition des couts d'équilibrage indiquée au point 2 de la recommandation d'OC tant qu'une nouvelle méthode produite par le groupe de travail demandé au point 3 de la recommandation d'OC n'a pas reçu l'aval de la Régie** (p.26).

Recommandation 6 : Par précaution, OC recommande à la Régie d'imposer que, durant toute la période d'hiver, GM GNL soit capable, avec un préavis d'une journée, de fournir à Énergir un volume de GNL équivalent au volume de l'outil de maintien calculé avec la méthode actuelle (p.36).

Recommandation 7 : OC recommande donc à la Régie d'accepter les propositions d'Énergir relatives à la compensation pour la réservation de capacités d'entreposage et à la compensation pour la perte de liquéfaction (p.36).

Recommandation 8 : OC recommande à la Régie de créer un groupe de travail qui permettrait d'améliorer la stabilité tarifaire en limitant l'impact des variations conjointes des amortissements des comptes des frais reportés (p. 37).

Le tout respectueusement soumis.